



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

oiseaux

Question écrite n° 1305

Texte de la question

M. Philippe de Villiers appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les difficultés que rencontrent, à nouveau, les chasseurs vendéens quant au choix des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux migrateurs qui faisait l'objet, depuis la loi n° 94-591 dite Lang du 15 juillet 1994, d'un consensus général. Elle précisait en effet l'échéancier des dates de fermeture en fonction des dates globales de retour des espèces et était censée mettre un terme aux multiples contentieux annuels. Il semblerait aujourd'hui que ce problème refasse à nouveau surface et que la contestation soit, une fois de plus, relancée du fait des décisions récentes du Conseil d'Etat. C'est pourquoi, il souhaite connaître, d'une part, son sentiment personnel à ce sujet et, d'autre part, son analyse sur les choix des prochaines dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau en Vendée.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, des questions posées par les honorables parlementaires concernant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux gibiers d'eau. La loi n° 94-591 du 15 juillet 1994 prévoit, dans son article 2, que « le Gouvernement déposera, dans un délai de deux ans après la promulgation de la présente loi, un rapport devant le Parlement évaluant l'application de ses dispositions, au regard notamment des connaissances scientifiques sur les populations de gibiers d'eau et d'oiseaux migrateurs et de l'évolution de la législation communautaire en la matière ». Le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, après deux saisons complètes de chasse, réunit les éléments nécessaires à la rédaction du projet du rapport du Gouvernement, qui devrait être déposé au Parlement au cours du dernier trimestre de l'année 1997. M. le Premier ministre a rappelé que la France était un Etat de droit qui respectera ses engagements européens et internationaux. Le Gouvernement respectera les arrêts des juridictions qui ont été saisies sur les questions d'ouverture et de fermeture de la chasse et notamment sur les modalités d'application de la loi du 15 juillet 1994. Le ministre chargé de la chasse et les préfets en tiendront compte pour fixer, après concertation avec les partenaires intéressés, en particulier les présidents des fédérations départementales des chasseurs, respectivement les dates d'ouverture et de fermeture spécifiques de la chasse aux gibiers d'eau.

Données clés

Auteur : [M. Philippe de Villiers](#)

Circonscription : Vendée (4^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1305

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 1997, page 2388

Réponse publiée le : 15 septembre 1997, page 2964